

Le Suivi Individuel en Santé au Travail

Contexte

La nouvelle loi Travail et son décret publié au journal officiel le 29 décembre 2016 ont entraîné de nombreux changements concernant le suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Cette fiche d'information vous explique les différents types de suivi des salariés.

C'EST NOUVEAU!

Le suivi individuel périodique de l'état de santé

Le suivi individuel renforcé (SIR)

Donne lieu à un avis d'aptitude

Salariés concernés :

Le suivi individuel renforcé (SIR) concerne les salariés qui sont affectés à des postes à risques comprenant les expositions ou situations de travail suivantes :

Définition des postes à risques (R4624-23)

I. Postes exposant les travailleurs :

- A l'amiante
- Au plomb (R4412-160)
- Aux agents CMR CLP 1A ou 1B H340-350-360 (R4412-60)
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (R4421-3)
- Au risque hyperbare
- Aux rayonnements ionisants
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages

II. Tout poste pour lequel un examen d'aptitude spécifique est prévu dans le code du travail :

- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés (R4153-40)
- Travailleur nécessitant une habilitation électrique (R4544-10)
- Conduite d'engins mobiles automoteurs et de levage nécessitant une autorisation de conduite (R4323-56)
- Manutention de charges supérieure à 55 kg (R4541-9)

III. Risques complémentaires ⁽¹⁾ définis par l'employeur en cohérence avec l'évaluation des risques (DU) et la fiche d'entreprise après avis du Médecin du travail et du CHSCT.

(1) Exemples de risques complémentaires :

- Exposition aux agents chimiques dangereux
- Troubles musculo-squelettiques
- Exposition au bruit
- Vibrations mécaniques
- Rayonnements optiques artificiels
- Opération de soudage
- Champs électromagnétiques avec valeur limite dépassée
- Travail en hauteur

La visite d'embauche

Un examen médical d'aptitude est réalisé préalablement par le Médecin du Travail à la prise de poste

Périodicité

- Le médecin du travail détermine la périodicité du suivi sachant que la durée de l'aptitude ne peut pas dépasser 4 ans
- Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne, infirmière de santé au travail) au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail
- Cas particuliers : suivi annuel par le médecin du travail pour :
 - Les jeunes de – de 18 ans affectés aux travaux réglementés (R4153-40)
 - Les salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A (R4451-84)

Salariés concernés :

Il concerne les salariés non SIR comme définis précédemment. Une visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée par un professionnel de santé au travail (médecin du travail, collaborateur médecin, interne, infirmier en santé au travail sous l'autorité du médecin du travail)

La visite initiale

La visite initiale d'information et de prévention (VIP) est réalisée dans les 3 mois qui suivent la prise de poste

Cas particuliers :

- **Avant l'affectation au poste** pour les travailleurs de nuit, les jeunes de – de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2 et aux champs électromagnétiques (si valeur limite d'exposition dépassée)
- **1 mois** après la 1^{ère} mise à disposition pour les associations intermédiaires (insertion),
- **2 mois** au plus tard après l'embauche pour les apprentis

Périodicité

La périodicité est fixée par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du salarié, ainsi que des risques auxquels il est exposé.

La périodicité est inscrite dans le protocole :

- Suivi individuel adapté (SIA) : **3 ans maximum** pour les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Suivi individuel (SI) : **5 ans maximum**

Les autres visites médicales réalisées par le Médecin

Visite à la demande

- *A tout moment, une visite peut être demandée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail*

Visite de reprise

- *Obligatoire après une absence d'au moins 30 jours pour maladie ou accident et après absence pour maladie professionnelle quelle qu'en soit la durée*
- *Demandée par l'employeur à la reprise effective du travail*
- *Organisée dans les 8 jours au plus tard après la reprise*
- *Objectif de s'assurer que l'état de santé du salarié est compatible avec le poste de travail*

Visite de pré-reprise

- *A lieu pendant l'arrêt maladie*
- *Demandée par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil*
- *Objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt d'une durée de plus de 3 mois*
- *Le médecin peut, avec l'accord du salarié, recommander des aménagements et des adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle*

Votre médecin du travail, assisté de l'équipe pluridisciplinaire, vous accompagne dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. **Demandez-lui conseil !**

